

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget de la Guerre, pour l'exercice 1847.

(Voir le N° 242, session 1845-1846, les N°s 56 et 112, session 1846-1847 de la
Chambre des Représentants, et le N° 56 du Sénat.)

MESSIEURS ,

Lorsque nous avons adopté la loi d'organisation de l'armée, nous avons pensé qu'en fixant les cadres qui servent à sa composition, la loi aurait pour résultat essentiel d'assurer la position des officiers, et de tout ce qui appartient à l'armée, de manière qu'elle ne soit plus exposée à un changement de système lors du vote de chaque Budget, ces garanties devant accroître, s'il est possible, le dévouement de l'armée à l'État et à son chef.

Ces principes étant arrêtés, votre Commission a dû d'abord s'assurer qu'ils ont été régulièrement suivis et qu'il n'y a été porté aucune atteinte. Son examen a ensuite embrassé les détails et les comparaisons à faire avec les Budgets précédents.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. Traitement du Ministre, fr. 21,000 00

A été adopté sans observation.

ART. 2. Traitement des employés, fr. 160,000 00

L'augmentation de 4,000 fr. sur cet article, pour les employés civils, a paru suffisamment justifiée par les motifs exposés par M. le Ministre, qui se trouvent dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, et par les explications données lors de la discussion à cette Chambre, d'où il résulte que plusieurs de ces employés sont dans la même position, sans avoir obtenu d'avancement, depuis 15 à 20 ans. M. le Ministre a encore fait observer, que la somme qu'il demande doit être spécialement répartie entre les employés des grades inférieurs. Il y a dix employés de 5^e classe de 400 à 1,200 fr. ; 15 employés de 2^e classe de 1,500 à 1,800 fr. ; 15 employés de 1^{re} classe de 1,900 à 2,400 fr. ; 12 sous-chefs de bureau de 2,400 à 3,000 fr. ;

6 chefs de bureau de 3 à 4,000 fr. ; 2 sous-chefs de division de 4,200 à 5,000 fr. ; il n'existe qu'un seul chef de division, il est porté à 6,000 francs.

Votre Commission a adopté le chiffre proposé.

ART. 3. Suppléments aux officiers et autres militaires attachés au Département de la Guerre. fr. 17,000 »

Adopté.

ART. 4. Matériel du Ministère. fr. 40,000 »

Adopté.

ART. 5. Dépôt de la Guerre. fr. 34,000 »

Il avait été porté au budget, 19,000 fr.

Monsieur le Ministre a demandé plus tard une augmentation de 15,000 fr. pour la confection de la carte topographique de la Belgique ou plutôt la continuation du *travail préparatoire*, qui est la réduction des plans parcellaires du Royaume à l'échelle de $\frac{1}{20,000}$.

Ce travail est estimé devoir durer plus de 8 ans, l'utilité n'en est pas contestée. — Le chiffre est adopté.

ART. 6. Secours à d'anciens militaires. fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 7. Frais de route et de séjour. fr. 5,000 »

Cet article a été ajouté par la Chambre des Représentants; les frais de route et de séjour pour le Ministre n'avaient pas été votés au Budget depuis l'année 1841. Cependant les voyages de Monsieur le Ministre étant d'une indispensable nécessité, et utiles pour le bien de l'armée, les frais avaient dû être pris sur un autre article de dépense, l'article 5, section 1^{re}, chapitre 2, *Indemnité aux généraux, aux commandants des corps et officiers dans une position spéciale*. Il a paru convenable de rétablir un article séparé, et pour ne pas augmenter la dépense générale du Budget, on a diminué de la même somme l'article 7 de la section 5 du chapitre 2 : *Frais de route et de séjour des officiers*, qui était de 88,000 fr. et qui se trouve maintenant réduit à 83,000 fr. — L'article est adopté.

CHAPITRE II.

SOLDES ET MASSES. — FRAIS DIVERS DES CORPS.

Section 1^{re}. — Solde de l'État-Major.

ART. 1. État-Major général. fr. 595,000 »

Adopté.

ART. 2. État-Major des provinces et des places. 277,542 70

La Commission fait observer qu'on pourrait, dans l'avenir, supprimer des commandants de places dans les villes non fortifiées, et confier ces fonctions, là où il serait reconnu nécessaire, à des officiers appartenant aux corps de la garnison.

Le chiffre est adopté.

ART. 3. Service de l'Intendance militaire. 110,664 »

Monsieur le Ministre de la Guerre, qui avait porté au Budget 113,828 fr., a proposé une réduction de 3,184 fr., parce que le grade d'intendant en chef est vacant. Ses fonctions sont remplies par un intendant de 1^{re} classe, ce qui produit cette économie sur le traitement. Le chiffre réduit à 110,644 fr. est adopté.

ART. 4. Service de santé et administration des hôpitaux. — Le crédit demandé était de. fr. 337,948 50

Il a été porté à 340,485 fr. 75 c., compris 298 fr. 50 c. de dépenses extraordinaires.

Cette augmentation résulte de celles proposées pour les médecins, pharmaciens et l'inspecteur vétérinaire attachés à ce service.

Quelques Membres de la Commission ont désiré connaître quelles étaient les fonctions d'un inspecteur vétérinaire, fonctions qui n'étaient pas connues autrefois dans les armées de l'Empire.

Pour répondre à cette observation, Monsieur le Ministre nous a remis la note suivante :

Inspecteur Vétérinaire.

« La question de l'existence ou de la non-existence d'un inspecteur vétérinaire ne semble pas devoir être remise en discussion.

» En effet, la loi organique des cadres du 19 mai 1845, a décrété qu'il y aurait un inspecteur vétérinaire et 27 vétérinaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

» La loi soumise aux délibérations de la Législature n'a pour but que de régler le mode d'admission dans le service de santé de l'armée, ainsi que les conditions d'avancement dans les divers grades de la hiérarchie, et il ne semble dès-lors pas plus opportun de débattre l'utilité ou la nécessité du grade d'inspecteur vétérinaire que de tout autre emploi dans l'armée.

» Toutefois le Gouvernement ne recule pas devant la justification qui lui est demandée.

» L'art vétérinaire est devenu, de nos jours, une science qui exige de longues études préparatoires et une application constante si l'on veut suivre les progrès que ne cessent de faire les diverses branches qui constituent l'ensemble de cet art.

» Il fallait donc, pour que le Gouvernement pût, avec quelques chances de succès, faire un appel aux hommes capables qui cultivent cette branche de l'art de guérir, leur faire entrevoir la possibilité d'un certain avenir, en même temps que les divers grades seraient récompensés et rétribués en raison de l'importance des services qui incombent à chaque catégorie de grades.

» Cette nécessité se fait sentir partout où le savoir est l'objet de considération, et c'est ainsi qu'en France, aussi bien qu'en Belgique, en Angleterre, en Bavière, dans le Wurtemberg, en Hollande, etc., etc., l'on s'est vu amené à assimiler le premier échelon de la hiérarchie vétérinaire au grade de sous-lieutenant, tandis qu'en Belgique jusqu'en 1855 les vétérinaires de 2^e classe ne possédant pas de diplôme civil de 1^{re} classe, étaient assimilés au grade d'adjudant sous-officier.

» L'arrêté du 26 décembre 1859 a créé une 3^e classe de vétérinaires, assimilés au grade de sous-lieutenant, et a supprimé la catégorie des vétérinaires non-revêtus d'un titre civil de capacité.

» C'est ainsi encore que les vétérinaires de 2^e et de 1^{re} classes ayant respectivement été assimilés, quant au grade, aux lieutenants et aux capitaines de 2^e classe, il a semblé convenable de placer l'inspecteur vétérinaire sur la même ligne que le pharmacien principal, avec lequel il a de commun les fonctions de *chef de service*.

» Quant aux fonctions d'Inspecteur vétérinaire, elles consistent à centraliser

le service vétérinaire de l'armée, service important, eu égard au matériel considérable qui est confié à sa direction, à surveiller les vétérinaires des corps, à inspecter les infirmeries de chevaux, lorsque des abus sont signalés, ou bien en cas d'irruption de maladies graves ou contagieuses ; à présider les jurys d'examen des vétérinaires militaires, à vérifier les rapports mensuels sur l'état sanitaire des chevaux que les vétérinaires des corps lui adressent et à contrôler les demandes et l'emploi des médicaments fournis par la pharmacie centrale aux infirmeries régimentaires.

» Il est incontestable que l'influence du grade supérieur est nécessaire lorsqu'il s'agit d'exercer un contrôle utile et qu'à grade égal il serait impossible d'exiger les mêmes garanties d'impartialité et de fermeté à la fois, de la part de celui qui le lendemain pourrait se voir exposé à subir les conséquences fâcheuses de la franchise qu'il aurait mise dans l'exercice de fonctions intérimaires.

» Ajoutons à ces considérations que l'Inspecteur Vétérinaire est en même temps chargé de professer l'hyppiatrique au cours d'équitation, que fréquemment le Gouvernement dispose de lui lorsqu'il s'agit d'étudier les épizooties qui viennent si souvent ravager nos campagnes et qu'en toutes circonstances l'on n'a eu qu'à se louer de son zèle intelligent, aussi bien que de son savoir; et l'on n'hésitera pas à déclarer que ces fonctions, n'eussent-elles pas existé, il aurait fallu songer à les créer, tant l'on a à s'applaudir des résultats obtenus jusqu'à ce jour.

» J'ajouterai encore que les fonctions d'Inspecteur Vétérinaire ont été créée en Belgique par arrêté du 27 décembre 1851, et que la disposition législative qui est venu en consacrer l'existence d'une manière définitive en 1845, n'a eu pour conséquence que de les rendre indépendantes du service d'un corps : celui-ci absorbant à lui seul tout le temps de l'officier de santé auquel en incombe la responsabilité.

» Les puissances qui apprécient l'importance du service hygiénique et médical des chevaux de troupe, ont senti la nécessité de le soumettre à un contrôle efficace. Le décret impérial du 15 janvier 1815, institue des vétérinaires inspecteurs, dont les attributions sont déterminées sur pied de paix et sur pied de guerre. Une ordonnance du Roi des Français du 18 mars 1845, place le service vétérinaire de l'armée sous la direction de six vétérinaires principaux. En Angleterre, en Bavière, l'armée a un vétérinaire en chef.

» L'Autriche confie la direction et le contrôle du service à des vétérinaires d'État-Major (*Stabs Pferde-aerzte*) attachés aux grands commandements militaires.

» En Prusse, ce service ressortit au Département du Grand-Écuyer; un professeur de l'École de Berlin est rapporteur pour les affaires vétérinaires de l'armée.

» Nous pourrions encore ajouter à cette énumération, le Danemarck et plusieurs petits États de la Confédération Germanique, mais ce qui précède suffira pour démontrer qu'en Belgique l'on n'a pas innové, et que l'emploi d'Inspecteur vétérinaire est une nécessité liée aux armées permanentes.

ART. 5. Indemnités aux généraux, aux commandants des corps et officiers dans une position spéciale. 25,000 »

SECTION II^e DU CHAPITRE 2. — *Solde et habillement des diverses armes.*

Le Budget est calculé sur un effectif moyen de 50,000 hommes en activité

sous les armes. Diverses réductions sur cet effectif ont été proposées à la Chambre des Représentants; après discussion ces réductions ont toutes été rejetées.

Votre Commission est aussi d'avis que, d'après l'organisation des cadres, et pour le bien du service, cet effectif ne doit pas être diminué. Monsieur le Ministre de la Guerre a d'ailleurs déclaré qu'il ferait autant que possible des économies en renvoyant des hommes en congé quand cela pourrait se faire sans nuire au service déjà assez pénible pour nos soldats.

ART. 1. Infanterie, 9,420,549 francs 75 centimes, y compris 58,584 fr. pour charges extraordinaires; le crédit demandé au Budget était de 9,418,000 francs; l'augmentation résulte de celle proposée pour le service de santé, ainsi que l'indique le rapport fait à la Chambre des Représentants (page 11).

Votre Commission a encore remarqué que dans cet article se trouve comprise *une compagnie d'enfants de troupes*. La demande de crédit de ce chef est de 67,754 fr. 25 c.

La Commission a désiré avoir des renseignements sur cette compagnie de jeunes soldats, et a demandé à M. le Ministre, si elle était organisée comme le tableau l'indique au Budget. M. le Ministre nous a répondu ainsi qu'il suit :

« Le travail relatif à la création de la compagnie d'enfants de troupe touche à sa fin.

» Les bases de l'Arrêté Royal à soumettre prochainement à la sanction de Sa Majesté, sont les suivantes :

» L'instruction théorique et pratique sera donnée par les officiers et sous-officiers du cadre de la compagnie.

» L'aumônier de la garnison sera chargé de l'enseignement religieux.

» Un officier de santé sera chargé du service sanitaire.

» Les enfants de troupe actuellement existant dans les corps seront incorporés dans la compagnie, sous la condition de contracter un engagement qui les lie au service jusqu'à leur 24^e année accomplie.

» La préférence pour les admissions aura lieu dans l'ordre suivant :

» 1^o Ceux dont le père est mort sur le champ de bataille, ou bien par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé ;

» 2^o Les orphelins de père et mère ;

» 3^o Les orphelins de père ou de mère seulement, etc., etc., etc.

» Admis à l'âge de 10 ans, les enfants de troupe ne passeront à l'avenir dans les corps qu'à 16 ans révolus, et après avoir au préalable reçu une instruction suffisante pour faire de bons sous-officiers.

» Ceux d'entre eux qui, à l'âge de 14 ans, seront reconnus ne pas être aptes au service militaire seront placés en apprentissage pendant deux ans avant d'être rendus à leur famille.

» Quant aux locaux destinés à recevoir la compagnie, ils viennent d'être appropriés à cet usage.

» On s'occupe dans ce moment de pourvoir au mobilier nécessaire.

» Rien donc ne s'oppose à ce que la compagnie soit réunie prochainement. »

Votre Commission a été entièrement satisfaite des renseignements donnés par Monsieur le Ministre. Elle pense que cette compagnie, bien dirigée, sera un véritable bienfait pour les enfants de troupe; il leur sera donné l'instruction nécessaire, et des principes de morale et de religion; tout en restant soumis à la discipline militaire, ils deviendront ainsi propres à rendre d'utiles services à la patrie.

L'article 1^{er} est adopté.

ART. 2. Cavalerie. fr. 2,961,741 00
Le crédit demandé au Budget était de 2,950,000 francs. L'augmentation résulte, comme pour l'article 1^{er}, de l'organisation du service de santé.

ART. 3. Artillerie. 2,547,064 50
Le crédit demandé était de fr. 2,540,000 ». Même observation qu'à l'art. précédent.

ART. 4. Génie. 696,691' 50
Le crédit demandé au Budget était de fr. 695,000 ». Même observation qu'à l'article 2.

ART. 5. Gendarmerie. 1,817,000 00
Le crédit demandé était de 1,738,000 ».

L'arme de la Gendarmerie a été augmentée de 27 gendarmes à cheval, et de 169 gendarmes à pied. — L'utilité de cette augmentation est incontestable pour satisfaire à ce que réclament le bon ordre et la sécurité publique; sous ces divers rapports la gendarmerie rend de grands services.

Les années précédentes, la Commission du Sénat a émis le vœu que la loi sur l'organisation de la Gendarmerie soit soumise à la Législature, ainsi que le prescrit l'art. 120 de la Constitution; l'on pourra alors examiner s'il n'y aurait pas un moyen d'augmenter la Gendarmerie, sans grever le Trésor de nouvelles charges. Nous pensons qu'une partie du corps de la Gendarmerie pourrait être mobilisée et former en temps de guerre de beaux et bons escadrons de grosse cavalerie, comme on l'a vu dans les armées de l'empire et dans la nôtre en 1850.

SECTION III. — *Masses des corps. — Frais divers et indemnités.*

ART. 1. Masse de pain. fr. 1,940,704 48
Le crédit demandé était de fr. 1,478,704 48.

L'augmentation du chiffre de cet article résulte de celle de la ration de pain qui était calculée au Budget à 16 centimes, et qui doit être calculée maintenant à raison de 21 centimes pour 5/4 de kilogramme.

L'article est adopté.

ART. 2. Masse de fourrages. 3,342,000 00
Le crédit demandé était de fr. 2,691,000 00

L'augmentation est nécessitée par le prix élevé des fourrages.

L'article est adopté.

ART. 3. Masse d'entretien du harnachement. 67,000 00
Adopté.

ART. 4. Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement. 95,000 00

Adopté.

ART. 5. Masse de casernement des chevaux. 78,000 00
Adopté.

ART. 6. Masse de casernement des hommes 624,789 50
Adopté.

ART. 7. Frais de route et de séjour des officiers. 83,000 00
Le crédit demandé était de fr. 88,000 00

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, ce crédit a été diminué de 5,000 fr. porté à l'article 7 du Chapitre 1^{er}.

ART. 8. Transports généraux et autres	fr.	60,000 00
Adopté.		
ART. 9. Primes de rengagements		3,000 00
Adopté.		
ART. 10. Chauffage et éclairage des corps-de-gardes.		63,000 00
Adopté.		
ART. 11. Vivres de campagne au Camp, logement et nourriture, fr 421,000 00.		
Le crédit demandé était de		403,000 00
L'augmentation a encore pour cause la cherté des substances alimentaires.		
ART. 12. Remonte.		414,750 00
Adopté.		
ART. 13. Frais de bureau et d'Administration des corps.		328,000 00
Adopté.		

CHAPITRE III.

ÉCOLE MILITAIRE.

ART. 1 ^{er} . Traitement et indemnités.	fr.	35,424 99
Le crédit demandé au Budget était de		34,624 99
M. le Ministre de la Guerre a proposé d'augmenter le chiffre du Budget de 800 fr. pour porter à 4,700 fr. le traitement de chacun des deux examinateurs permanents.		
Cette augmentation, dont la Section Centrale avait proposé le rejet, a été admise par la Chambre des Représentants.		
ART. 2. Enseignement.		69,049 33
Le crédit demandé était de		67,149 33
La somme de 1,900 fr. de plus était demandée pour augmenter le traitement des professeurs et répétiteurs civils de l'école. Cette augmentation a encore été admise après discussion à la Chambre des Représentants.		
ART. 3. Solde des élèves.		20,340 00
Adopté.		
ART. 4. Dépenses d'administration		23,885 68
Adopté.		

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL DU SERVICE DE SANTÉ ET DES HÔPITAUX.

ARTICLE PREMIER. Pharmacie Centrale.	fr.	94,000 00
Adopté.		
ART. 2. Solde, supplément de solde et pain des malades.		450,000 00
Adopté.		
ART. 3. Loyer des bâtiments, réparations.		23,500 00
Adopté.		

CHAPITRE V.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

ARTICLE PREMIER. Matériel de l'artillerie.	fr.	540,000 00
Adopté.		
ART. 2. Matériel du génie		1,152,000 00
Adopté.		

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS DIVERS ET PENSIONS.

ARTICLE PREMIER. Traitements temporaires, de non-activité, réforme, etc.,	fr. 277,198 39
Adopté.	
ART. 2. Traitement des aumôniers.	32,500 »
Adopté.	
ART. 3. Traitements d'employés temporaires.	5,850 »
Adopté.	
ART. 4. Pensions civiles.	15,000 »
Adopté.	
ART. 5. Pensions de militaires décorés sous l'ancien gouvernement, et secours sur le fonds de Waterloo.	22,251 61
Adopté.	

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES NON LIBELLÉES AU BUDGET.

ARTICLE UNIQUE. fr. 45,536 82

Le crédit demandé était de 40,536 82.

L'augmentation de 5,000 fr. a été proposée par la Section Centrale de la Chambre des Représentants, de concert avec le Gouvernement, ainsi qu'il est dit dans le rapport, pour des circonstances extraordinaires qui peuvent donner lieu à des dépenses imprévues plus considérables que celles de l'an dernier.

Cet article est admis par Votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des Membres présents, l'adoption du Budget tel qu'il vous est présenté.

D'AHÉRÉE.

Le Comte DE BRIEY.

Le Comte D'ARSCHOT.

ED. DE ROUILLÉ, Rapporteur.